Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série C

C/2024/3554

7.6.2024

Résumé de la décision de la Commission

du 4 mars 2024

relative à une procédure d'application de l'article 102 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et de l'article 54 de l'accord EEE

[Affaire AT.40437 – APPLE – PRATIQUES CONCERNANT L'APP STORE (MUSIQUE EN CONTINU)]

[notifiée sous le numéro C(2024)1307 final]

(Le texte en langue anglaise est le seul faisant foi)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(C/2024/3554)

Le 4 mars 2024, la Commission a adopté une décision relative à une procédure d'application de l'article 102 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et de l'article 54 de l'accord EEE. Conformément aux dispositions de l'article 30 du règlement (CE) nº 1/2003 du Conseil [1]*, la Commission publie ci-après le nom des parties et l'essentiel de la décision, notamment les sanctions infligées, en tenant compte de l'intérêt légitime des entreprises à ce que leurs secrets d'affaires ne soient pas divulgués.*

1. INTRODUCTION

(1) La décision porte sur un abus de position dominante sur le marché de la fourniture, aux développeurs, de plateformes consacrées à la distribution d'applications de diffusion de musique (ci-après les «applications») auprès des utilisateurs d'iPhone et d'iPad (ci-après les «utilisateurs d'iOS»). Elle s'adresse à Apple Inc. et à Apple Distribution International Limited (ci-après conjointement dénommées «Apple»).

(2) La décision porte sur une violation unique et continue de l'article 102 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et de l'article 54 de l'accord EEE constituée par certaines conditions (ci-après les «dispositions anti-steering») régissant l'utilisation de l'App Store d'Apple (ci-après l'«App Store») par les développeurs d'applications de diffusion de musique en continu sur les appareils mobiles intelligents d'Apple reposant sur les systèmes d'exploitation iOS et iPadOS (à savoir les appareils mobiles iPhone et iPad d'Apple) dans l'Espace économique européen (ci-après l'«EEE»).

2. DESCRIPTION DE L'AFFAIRE

2.1. Procédure

(3) Le 16 juin 2020, la Commission a ouvert une procédure au sens de l'article 2, paragraphe 1, du règlement (CE) nº 773/2004 [2] contre Apple.

(4) Le 30 avril 2021, la Commission a adopté une communication des griefs contre Apple dans laquelle elle expose à titre préliminaire ses préoccupations en matière de concurrence vis-à-vis de certaines conditions régissant l'utilisation de l'App Store par les développeurs d'applications de diffusion de musique en continu sur les appareils mobiles intelligents d'Apple.

(5) Le 28 février 2023, la Commission a remplacé la communication des griefs du 30 avril 2021 par une communication des griefs révisée, dans laquelle elle a limité aux dispositions anti-steering la portée des griefs soulevés contre Apple en l'espèce.

(6) L'audition s'est déroulée le 30 juin 2023.

(7) Le 6 décembre 2023, la Commission a adressé à Apple un exposé des faits dans lequel elle attirait son attention sur des éléments de preuve supplémentaires versés au dossier après l'adoption de la communication des griefs du 28 février 2023.

[1] JO L 1 du 4.1.2003, p. 1. Règlement modifié par le règlement (CE) nº 411/2004 (JO L 68 du 6.3.2004, p. 1).
[2] Règlement (CE) nº 773/2004 de la Commission du 7 avril 2004 relatif aux procédures mises en œuvre par la Commission en application des articles 81 et 82 du traité CE (JO L 123 du 27.4.2004, p. 18).

(8) Le 25 janvier 2024, Apple a annoncé, entre autres, des modifications apportées aux règles applicables au système d'exploitation iOS et à l'App Store au sein de l'Union européenne. Ces modifications n'étaient pas en vigueur le jour de l'adoption de la décision et n'ont donc pas été examinées.

(9) Le Comité consultatif en matière d'ententes et de positions dominantes a rendu un avis favorable le 1er mars 2024.

2.2. **Résumé de l'infraction**

(10) Dans la décision, la Commission conclut que les règles d'Apple énoncées dans les différentes versions des consignes pour la vérification des applications sur l'App Store qui étaient d'application pendant la durée de l'infraction (ci-après les «consignes») et dans les conditions générales de l'accord de licence du programme s'adressant aux développeurs (ci-après l'«accord de licence»), qui empêchent les fournisseurs de services de diffusion de musique en continu d'informer les utilisateurs d'iOS de l'existence d'autres offres d'abonnement disponibles (souvent à moindre prix) en dehors des applications iOS et de permettre aux utilisateurs d'iOS d'opérer un vrai choix entre les différentes offres d'abonnement (ci-après les «dispositions anti-steering»), constituent une violation unique et continue de l'article 102 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et de l'article 54 de l'accord EEE.

(11) Dans la décision, la Commission ordonne à Apple de mettre fin sans délai à cette infraction unique et continue. À cette fin, elle lui ordonne de supprimer les dispositions anti-steering des conditions générales applicables à l'utilisation de l'App Store d'Apple par les fournisseurs de services de diffusion de musique en continu énoncées dans les consignes et l'accord de licence.

2.3. **Destinataires et durée de l'infraction**

(12) La Commission conclut dans la décision qu'Apple Inc. et Apple Distribution International Limited ont enfreint l'article 102 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et l'article 54 de l'accord EEE.

(13) L'infraction a débuté au plus tard le 30 juin 2015, date à laquelle Apple avait définitivement acquis une position dominante sur le marché de la fourniture, aux développeurs, de plateformes consacrées à la distribution d'applications de diffusion de musique en continu auprès des utilisateurs d'iOS dans l'EEE.

(14) L'infraction était en cours à la date d'adoption de la décision, puisqu'à cette date, Apple n'avait pas levé les dispositions anti-steering dans l'EEE.

(15) Aux fins de la décision, l'EEE comprend le Royaume-Uni pendant la période allant jusqu'au 31 décembre 2020 inclus, conformément à l'article 92 de l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique.

2.4. **Amende**

(16) Dans la décision, la Commission applique la méthodologie générale définie dans les lignes directrices de 2006 pour le calcul des amendes ([3]) ainsi que le point 37 des lignes directrices pour le calcul des amendes, qui permet l'imposition d'une amende forfaitaire supplémentaire.

2.4.1. **Montant de l'amende selon la méthodologie générale**

a. Montant de base de l'amende

(17) Pour fixer le montant de l'amende conformément à la méthodologie générale définie dans les lignes directrices de 2006 pour le calcul des amendes, la Commission a pris en compte les recettes générées par Apple au sein de l'EEE grâce aux commissions relatives à l'App Store versées à Apple par les principaux fournisseurs de services de diffusion de musique en continu au cours de son exercice financier de 2023, qui a débuté le 25 septembre 2022 et s'est achevé le 30 septembre 2023 et qui constitue le dernier exercice complet d'Apple au cours duquel celle-ci a pris part à l'infraction en ce qui concerne l'EEE.

([3]) Lignes directrices pour le calcul des amendes infligées en application de l'article 23, paragraphe 2, sous a), du règlement no 1/2003 (JO C 210 du 1.9.2006, p. 2).

(18) En outre, la Commission a pris en ligne de compte les recettes générées par Apple au Royaume-Uni grâce aux commissions relatives à l'App Store versées à Apple par les principaux fournisseurs de services de diffusion de musique en continu au cours de son exercice financier de 2020, qui a débuté le 29 septembre 2019 et s'est achevé le 26 septembre 2020.

(19) La Commission a pris en considération l'étendue géographique du marché concerné par l'infraction; le fait qu'Apple, avec une part de marché de 100 %, détient un monopole sur le marché de la fourniture, aux développeurs, de plateformes consacrées à la distribution d'applications de diffusion de musique en continu auprès des utilisateurs d'iOS; le nombre d'utilisateurs d'iOS abonnés au service «premium» (à savoir le service payant) des principaux fournisseurs de services de diffusion de musique en continu qui se sont vu facturer des frais d'abonnement mensuels élevés, et les autres préjudices que les dispositions anti-steering d'Apple ont causés aux consommateurs, qui ont dû résilier leur abonnement en raison des prix élevés, ont vu leur expérience client se détériorer, ont éprouvé des difficultés à changer de fournisseur et ont été frustrés de ne pas retrouver le fournisseur de services de diffusion de musique en continu initialement choisi. Compte tenu de ces facteurs et des circonstances propres à l'espèce, le pourcentage de la valeur des ventes à utiliser pour déterminer le montant de base de l'amende en l'espèce a été fixé à 11 %.

(20) La Commission a tenu compte de la durée de l'infraction unique et continue comme indiqué ci-dessus.

b. Ajustements du montant de base

(21) La Commission a conclu à l'existence de circonstances aggravantes en l'espèce, au motif qu'Apple a communiqué des informations inexactes dans le cadre de la procédure administrative, ce qui a entraîné une majoration du montant de base de l'amende de 20 %.

(22) Il n'y a aucune circonstance atténuante en l'espèce.

2.4.2. **Effet dissuasif**

(23) La Commission a jugé que tant les spécificités de l'affaire que la nécessité d'obtenir un effet dissuasif justifiaient de s'écarter de la méthodologie générale pour la fixation du montant de l'amende, conformément au point 37 des lignes directrices de 2006 pour le calcul des amendes.

(24) Conformément aux principes énoncés dans la décision, la Commission a décidé de majorer l'amende à infliger à Apple selon la méthodologie générale d'un montant forfaitaire supplémentaire.

3. **CONCLUSION**

(25) À la lumière de ce qui précède, les montants finaux des amendes infligées à Apple en vertu de l'article 23, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1/2003 pour les infractions uniques et continues sont les suivants:

Amende de base	40 984 000 EUR
Amende forfaitaire	1 800 000 000 EUR
Montant total de l'amende	1 840 984 000 EUR

(26) Les amendes calculées ne dépassent pas 10 % du chiffre d'affaires mondial d'Apple.